

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2011-044 EN DATE DU 12 MAI 2011 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

**Après en avoir délibéré le 12 mai 2011 ;**

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant qu'**en vertu des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL doivent se soumettre à une procédure de certification relative aux obligations prévues par les articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ; que cette certification doit être obtenue dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support matériel d'archivage des données prévu à l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

**Considérant qu'**en vertu des dispositions du III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL doivent se soumettre à une procédure de certification relative à l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires au titre de la loi du 12 mai 2010 susvisée ; que cette certification doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

**Considérant que** les opérateurs agréés n'ayant pas obtenu la certification prévue notamment par l'article 23 II de la loi du 12 mai 2010 susvisée sont mis en demeure de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues par les articles 23-IV et 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions des annexes I et II du Règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, adopté par la décision du 13 juillet 2010 susvisée, relatives aux éléments sur lesquels portent la certification dite à six mois et la certification dite annuelle, prévues respectivement au II et III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, le champ de la certification à six mois est compris dans celui de la certification annuelle ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La partie 1 de l'annexe II du Règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs adopté par la décision du 13 juillet 2010 susvisée, relative aux éléments techniques de la certification annuelle prévue au III de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, est complétée comme suit :

*« Dans le cadre de la première procédure de certification annuelle d'un opérateur agréé, les opérations de vérification sont limitées aux obligations techniques n'ayant pas fait l'objet d'une vérification à l'occasion de la certification à six mois prévue au II de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 (Annexe I ci-avant), dans les trois cas suivants :*

- *pour les opérateurs dont la date d'obtention de la certification à six mois et celle de l'obtention prévue pour la certification annuelle sont séparées par un délai inférieur à quatre mois ;*
- *pour les opérateurs mis en demeure par l'ARJEL en application de l'article 23-IV de la loi du 12 mai 2010 de se soumettre à une nouvelle certification au titre de l'article 23-II de la loi du 12 mai 2010 et dont l'obtention intervient, soit dans un délai inférieur à quatre mois par rapport à l'obtention prévue pour la certification annuelle, soit postérieurement à celle-ci.*
- *pour les opérateurs dont la date d'obtention prévue pour la certification à six mois est postérieure à celle de l'obtention prévue pour la certification annuelle. »*

**Article 2** – La présente décision sera notifiée aux organismes certificateurs inscrits sur la liste ainsi qu'aux opérateurs agréés et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 12 mai 2011 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 16 mai 2011*